



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC
PÔLE DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF 2020-084-001 du 24 mars 2020
portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars
2018
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 nécessite de disposer en permanence de tous les services de sécurité et de secours ;

CONSIDÉRANT que les moyens de sécurité et de secours pourraient avoir des difficultés à intervenir dans le cas d'une non-maîtrise de l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles ;

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac, chef du pôle de compétence DFCI ;

A R R E T E

Article 1 -

Les périodes d'interdictions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 sont élargies ainsi qu'il suit : l'incinération des végétaux coupés est interdite jusqu'au 31 mai 2020. L'écobuage est interdit jusqu'au 31 mars 2020 pour les terrains situés en dessous de 1000 m hors et en zone cœur de Parc national des Cévennes et jusqu'au 15 avril 2020 pour les terrains situés au-dessus de 1000 m hors et en zone cœur de Parc national des Cévennes.

Article 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur tout le territoire de la Lozère.

Article 3 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, la sous-préfète de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'Office National des Forêts, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Florac



Chloé DEMEULENAERE